



**Avis n°2009-AV-0074 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2009
sur les projets d’arrêté relatifs au transport maritime de marchandises
dangereuses et à leur transport et manutention dans les ports maritimes**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,

Saisie pour avis, le 18 mai 2009, par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, sur le fondement du décret précité,

Ayant examiné les projets d’arrêté, l’un portant modification du règlement annexé à l’arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et l’autre portant modification du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

donne un avis favorable à ces projets, sous la réserve des modifications rédactionnelles proposées dans l’annexe ci-jointe qui visent à améliorer l’écriture juridique.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

André-Claude LACOSTE

Marc SANSON

**Annexe à l'avis n°2009-AV-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2009
sur les projets d'arrêté relatifs au transport maritime de marchandises
dangereuses et à leur transport et manutention dans les ports maritimes**

Les modifications à prendre en compte sont en caractères gras.

1° *Projet d'arrêté portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes :*

Le ministre d'Etat, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, ~~et~~ notamment ses articles R551-1 à 13 ;

Vu le code des ports maritimes, ~~et~~ notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté du [] relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 29 avril 2009.

Vu l'avis de l'Autorité de ~~sécurité~~ sûreté nucléaire du 9 juin 2009 ;

A l'article 1^{er} :

III. - A l'article 11-2-3-3, les mots « l'article 9 du décret n°2007-700 du 3 mai 2007 » sont remplacés par **les mots** « l'article R 551-10 du code de l'environnement ».

V.- Dans l'annexe 2, la déclaration d'entrée et la déclaration déchets et résidus ainsi que toute référence à ces déclarations sont **supprimées abrogées**.

2° *Projet d'arrêté portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires :*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du [] relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Vu l'avis de la commission interministérielle des transports de matières dangereuses en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de l'autorité de la sûreté nucléaire en date du 9 juin 2009 ;

A l'article 1^{er} IV : 411-1.05 Dispositions applicables

1. Sauf exemption prévue à l'article 411-1.10, certaines marchandises dangereuses ne peuvent pas être transportées ~~dans la mesure où lorsque~~ cela est interdit par le code IMDG.

3. Le code IMDG est publié par l'organisation maritime internationale (O.M.I), 4 Albert Embankment LONDRES SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Direction générale de la prévention des risques, mission Transport de matières dangereuses et au chef-lieu des centres de sécurité des navires."

VII. - ~~Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 411-1.09 ainsi qu'il suit :~~ L'article 411-1.09 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

VIII. - ~~Le titre du chapitre 411-2 et les articles 411-2.01 à 411-2.04 sont remplacés ainsi qu'il suit :~~ Le chapitre 411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

XII. Le titre, la phrase introductive et l'article 411.4-01 du chapitre 411.4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2

Les dispositions du VII et des X à XIV de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires sont **supprimées** abrogées.

Article 3

1. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2010. Toutefois, ces dispositions peuvent être appliquées à partir du 1er juillet 2009 en lieu et place des dispositions de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé **en entré** vigueur le 31 décembre 2008.
2. Les agréments des organismes pris **au titre en application** des dispositions de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé en vigueur à la date de délivrance de ces agréments restent valables **dans les conditions de leur délivrance** jusqu'au terme de leur échéance.